Informations de base

2008/0073(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine Voir aussi 2014/0206(COD) Voir aussi 2016/0311(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans **Zone géographique** Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	PACK Doris (PPE-DE)	19/10/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2864	2008-04-29
Affaires générales	2878	2008-06-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Voisinage et négociations d'élargissement	FÜLE Štefan

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/04/2008	Document préparatoire	COM(2008)0182	Résumé

29/04/2008	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
06/06/2008	Publication de la proposition législative	08225/2008	Résumé
08/07/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2008	Vote en commission		Résumé
09/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0378/2008	
22/10/2008	Débat en plénière		
23/10/2008	Décision du Parlement	T6-0518/2008	Résumé
23/10/2008	Résultat du vote au parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
15/06/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/06/2015	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0073(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0206(COD) Voir aussi 2016/0311(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 217
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/6/61780

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.689	24/07/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0378/2008	09/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0518/2008	23/10/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08225/2008	06/06/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	08226/2008	06/06/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2008)0182	08/04/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2015/0998 JO L 164 30.06.2015, p. 0548	Résumé

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

2008/0073(NLE) - 21/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec la Bosnie-et-Herzégovine.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE, Euratom) 2015/998 du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part.

CONTEXTE : l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part a été signé le 16 juin 2008, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Après la signature de l'accord, la Croatie a adhéré à l'Union européenne, le 1er juillet 2013. Pour tenir compte de cette adhésion, l'accord doit être adapté au moyen d'un protocole.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, les annexes et protocoles joints, ainsi que les déclarations communes et la déclaration de la Communauté jointes à l'acte final, sont approuvés au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les textes sont joints à la décision.

Objectifs de l'accord : l'accord entend:

- soutenir les efforts de la Bosnie-et-Herzégovine en vue de renforcer la démocratie et l'État de droit;
- contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle en Bosnie-et-Herzégovine et dans la région;
- mettre en place un dialogue politique entre l'UE et la Bosnie-et-Herzégovine;
- renforcer la coopération régionale, notamment la mise en place progressive de zones de libre-échange entre les pays de la région;
- mettre en place des perspectives pour l'établissement d'une zone de libre-échange entre l'UE et la Bosnie-et-Herzégovine dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord;
- prévoir des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, à la prestation de services, aux paiements courants et à la circulation des capitaux;
- aligner la législation de la Bosnie-et-Herzégovine sur celle de l'UE, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur;
- renforcer la coopération avec la Bosnie-et-Herzégovine dans un large éventail de domaines, notamment la justice, la liberté et la sécurité;
- créer un conseil de stabilisation et d'association chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, d'un comité de stabilisation et d'association et d'une commission parlementaire de stabilisation et d'association.

L'accord est conforme au règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) nº 2820 /98 et abrogeant les règlements (CE) nº 1763/1999 et (CE) nº 6/20002. Ces concessions tarifaires continueront de s'appliquer parallèlement à l'accord de stabilisation et d'association.

NB : ces dispositions commerciales ont **un caractère exceptionnel**, lié à la politique mise en œuvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et ne devraient pas constituer, pour l'Union européenne, un précédent en matière de politique commerciale de l'Union à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21.4.2015. L'accord entre en vigueur le 1.6.2015.

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

2008/0073(NLE) - 23/10/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 21 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par de Mme Doris **PACK** (PPE-DE, DE), au nom de la commission des affaires étrangères.

Á noter que la conclusion de cet important accord est accompagnée d'une résolution adoptée le même jour faisant le point sur les enjeux de l'ASA (voir RSP/2008/2654).

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

2008/0073(NLE) - 06/06/2008 - Document annexé à la procédure

Le présent document constitue l'acte définitif de l'accord tel que négocié entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine en vue d'établir un accord d'association et de stabilisation avec ce pays.

Pour connaître le détail de cet accord se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base de la Commission du 08/04/2008.

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

2008/0073(NLE) - 08/04/2008 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec la Bosnie-et-Herzégovine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE POLITIQUE : le Conseil a décidé, le 21 novembre 2005, d'autoriser la Commission à négocier un accord de stabilisation et d'association (ASA) avec la Bosnie-et-Herzégovine. Les négociations ont été officiellement lancées le 25 novembre 2005 et après plusieurs années de discussions et des adaptations supplémentaires, une version définitive de l'ASA était disponible en mai 2007. Finalement, la coopération plus étroite entre la Bosnie-et-Herzégovine et le TPIY ainsi que les progrès accomplis durant le dernier trimestre 2007 pour mettre en œuvre la réforme de la police ont permis à la Commission de parapher l'accord de stabilisation et d'association à Sarajevo, le 4 décembre 2007.

La décision finale de signature de l'ASA reste toutefois **subordonnée au respect des conditions politiques** fixées lors de l'adoption des directives de négociation par le Conseil et de l'examen conjoint de ces dispositions comme prévu par les conclusions du Conseil du 21 novembre 2005 et dans la déclaration commune du Conseil et de la Commission annexée en ce qui concerne :

- la réforme de la police,
- la coopération avec le TPIY,
- le cadre législatif,
- le développement des capacités administratives,
- la législation en matière de radio-télédiffusion publique.

La présente proposition ne préjuge donc pas de l'évaluation du respect, par la Bosnie-et-Herzégovine, de ses obligations en la matière.

Lors de l'adoption des directives de négociation, en novembre 2005, la Commission et le Conseil ont déclaré conjointement qu'avant la conclusion des négociations sur l'ASA:

1. la Commission notifiera au Conseil les conditions politiques et que
2. le Conseil et la Commission examineront ensemble les progrès accomplis par la Bosnie-et-Herzégovine.

En conséquence, la Commission fera rapport au Conseil en temps utile et conformément à la déclaration commune et examinera avec lui les progrès accomplis avant que la décision finale de signer l'ASA avec la Bosnie-et-Herzégovine ne soit prise.

CONTENU : le projet d'accord de stabilisation et d'association proposé s'apparente à ceux déjà conclus ou proposés avec la Croatie (voir AVC/2001/0149), l'ancienne République yougoslave de Macédoine (voir AVC/2001/0049), l'Albanie (voir AVC/2006/0044), le Monténégro (voir AVC/2007/0123) et récemment la Serbie (voir AVC/2007/0255).

Le projet d'accord ouvrira la voie à une coopération étendue et stimulera le processus d'intégration de ce pays dans les structures européennes.

Il est centré sur les grands objectifs suivants:

- soutenir les efforts de la Bosnie-et-Herzégovine en vue de renforcer la démocratie et l'État de droit;
- contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle en Bosnie-et-Herzégovine et dans la région ;
- mettre en place un dialogue politique avec la Bosnie-et-Herzégovine;
- renforcer la coopération régionale, notamment mise en place progressive de zones de libre-échange entre les pays de la région;
- mettre en place des perspectives pour l'établissement d'une zone de libre-échange entre la Communauté et la Bosnie-et-Herzégovine dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord;
- prévoir des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, à la prestation de services, aux paiements courants et à la circulation des capitaux;
- aligner la législation de la Bosnie-et-Herzégovine sur celle de la Communauté, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur;
- renforcer la coopération avec la Bosnie-et-Herzégovine dans un large éventail de domaines, notamment la justice, la liberté et la sécurité;
- créer un conseil de stabilisation et d'association chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, d'un comité de stabilisation et d'association et d'une commission parlementaire de stabilisation et d'association.

Le projet d'accord est conforme au règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) nº 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) nº 1763/1999 et (CE) nº 6/20002. Ces concessions tarifaires continueront de s'appliquer parallèlement à l'accord de stabilisation et d'association. L'accord est en outre doublé d'un accord intérimaire destiné à mettre en œuvre le plus rapidement possible les dispositions de l'accord liées la libre circulation des marchandises, sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel. Un comité intérimaire sera créé dans le but de veiller à la mise en œuvre correcte des accords.

La proposition de décision qui vise à conclure l'accord au nom de la Communauté comporte en outre la mention suivante : « les dispositions commerciales contenues dans l'accord ont **un caractère exceptionnel**, **lié à la politique mise en œuvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association**, et ne feront pas, pour l'Union européenne, figure de précédent en matière de politique commerciale de la Communauté à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux ».

Pour entrer en vigueur, le projet d'accord devra obtenir l'avis conforme du Parlement européen et être ratifié par l'ensemble des États membres et la Bosnie-et-Herzégovine.

Á noter encore que les procédures de signature et de conclusion de l'accord sont différentes selon les Communautés européennes concernées (Communauté européenne et Communauté européenne de l'énergie atomique):

a) s'agissant de la signature, l'article 300, par. 2, 1er al., 1ère phrase, du traité CE prévoit que le Conseil adopte une décision distincte pour la signature de l'accord au nom de la Communauté européenne; le traité CEEA ne comporte aucune exigence similaire;

b) en ce qui concerne la conclusion de l'accord:

- le Conseil conclut l'accord au nom de la Communauté européenne, avec l'avis conforme du Parlement européen, en vertu de l'article 310 du traité;
- le Conseil approuve l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en vertu de l'article 101, 2ème alinéa, du traité CEEA, avant que l'accord ne soit conclu par la Commission.

Accord de stabilisation et d'association UE/Bosnie-et-Herzégovine

2008/0073(NLE) - 06/06/2008 - Document de base législatif

Le présent texte constitue l'acte définitif par lequel le Conseil décide d'approuver au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, l' accord de stabilisation et d'association (ASA) avec la Bosnie-et-Herzégovine (voir doc. Conseil *08226/2008* ou acte définitif de l'ASA).

L'ensemble des dispositions de l'accord restent conformes à la proposition initiale (se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base).